

NORMES GÉNÉRALES – MILIEUX RIVERAINS

Les articles contenus dans ce présent document font référence aux règlements d'urbanisme 181 à 185, plus spécifiquement au Règlement numéro 182 relatif au zonage.

La version administrative des règlements d'urbanisme sont disponibles pour consultation sur le site Web de la Ville. Le contenu du présent document est un ouvrage de référence contenant un ensemble de normes et d'articles sur un sujet donné.

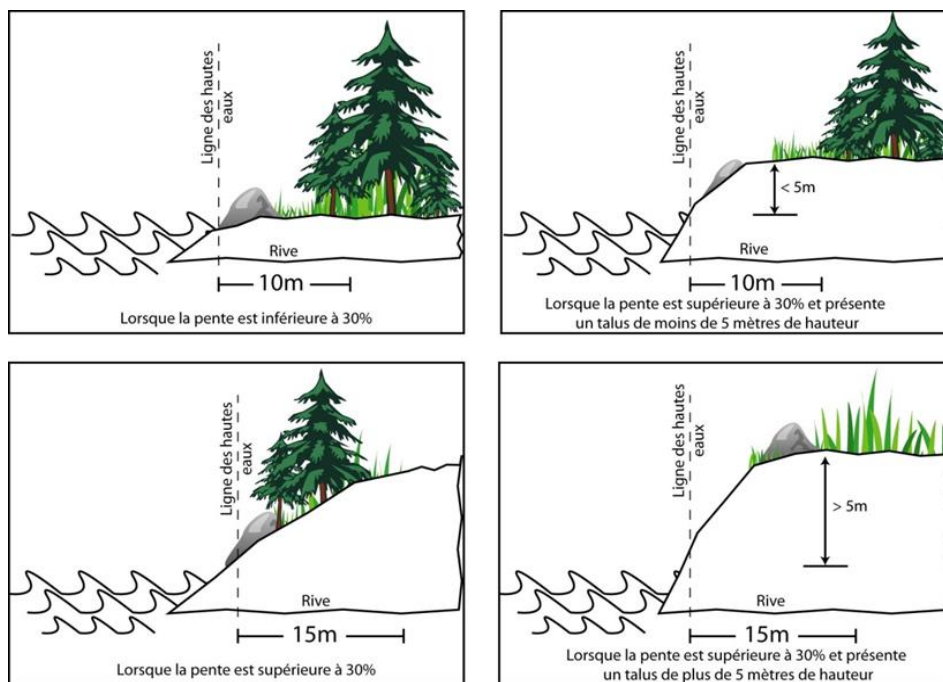


RIVE (OU BANDE RIVERAINE)

La rive naturelle est une bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

La largeur de la rive se mesure horizontalement de la façon suivante :

Figure 6 – Ligne des hautes eaux



La rive a un minimum de 10 m de profondeur

- 1) lorsque la pente est continue et inférieure à 30 % ou;
- 2) lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5m de hauteur.

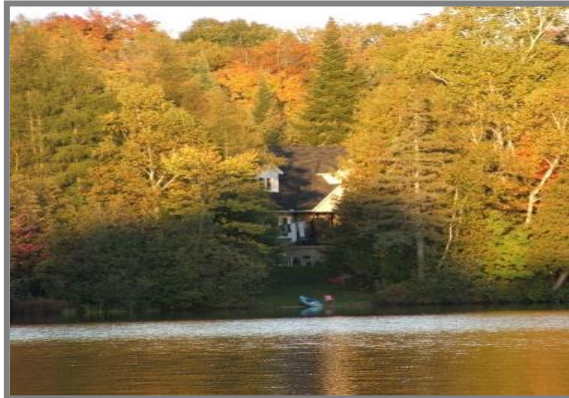
La rive a un minimum de 15 m de profondeur

- 1) lorsque la pente est supérieure à 30 % ou;
- 2) lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5m de hauteur.

D'autre part, dans le cadre de l'application de la *Loi sur les forêts* (L.R.Q., c. F-4.1) et de sa réglementation se rapportant aux normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (terres publiques) des mesures particulières de protection sont prévues pour la rive.

REBOISEMENT OBLIGATOIRE DE LA RIVE 10 OU 15 MÈTRES SELON LA PENTE DU TERRAIN

RIVE CONFORME



RIVE NON CONFORME



SECTION A - DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES MILIEUX RIVERAINS

10.11 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Toute forme d'entreposage est interdite sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau.

11.2 GÉNÉRALITÉ

Les aménagements et les ouvrages sur la rive ou le littoral doivent être conçus et réalisés de façon à respecter ou à rétablir l'état et l'aspect naturel des lieux et de façon à ne pas nuire à l'écoulement naturel des eaux ni créer de foyer d'érosion.

À moins d'être spécifiquement mentionnés ou qu'il ne puisse logiquement en être autrement, ces aménagements et ces ouvrages doivent être réalisés sans avoir recours à l'excavation, au dragage, au nivellement, au remblayage ou autres travaux similaires.

L'obtention d'un certificat d'autorisation de la Ville ne relève pas le titulaire de son obligation d'obtenir tout autre permis qui est exigible en vertu de toute autre loi ou règlement du Québec telle la Loi sur le régime des eaux (LRQ, chap. R-13) et le règlement sur les habitats fauniques.

LES RIVES ET LE LITTORAL

11.3.1 LES LACS ET COURS D'EAU ASSUJETTIS

Tous les lacs, cours d'eau et cours d'eau intermittents sont visés par les articles 11.3.2 à 11.3.7 du Règlement numéro 182 relatif au zonage. Les fossés ne sont pas visés par les articles 11.3.2 à 11.3.7.

11.3.2 LES MESURES RELATIVES AUX RIVES

Dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception de :

- a) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal ou accessoire situé à proximité d'un cours d'eau **intermittent** aux conditions suivantes :
 - les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal ou accessoire suite à la création de la bande de protection riveraine et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;

- le morcellement a été réalisé avant le 17 septembre 2001 pour le territoire de l'ancienne municipalité de Marchand, le 21 août 2001 pour le territoire de l'ancienne municipalité de Sainte-Véronique et le 29 mars 2001 pour le territoire de l'ancienne municipalité de L'Annonciation;
 - une bande minimale de protection de cinq (5) mètres doit obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel.
- b) La construction ou l'érection d'un couvercle de protection entourant les stations de pompage. Ce couvercle protecteur doit avoir un volume extérieur inférieur ou égal à trois (3) mètres³;
- c) La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture d'un maximum de cinq (5) mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %. Aucun remblai ou déblai n'y est autorisé à l'exception d'un régalage sommaire après la coupe des arbres. Il est permis d'y aménager une surface piétonnière d'une largeur maximale de deux (2) mètres sur toute la profondeur de la rive, cette surface ne doit pas être en béton, asphalte, bitume ou toute substance agglomérée ou continue;

De plus, les conditions suivantes doivent être respectées :

- tout accès doit, le plus possible, être aménagé en biais de sorte à limiter l'érosion et couvert d'un couvre-sol végétal;
- tout accès doit être aménagé de sorte à limiter la visibilité de toute construction à partir d'un lac ou d'un cours d'eau;
- l'aménagement de l'accès ne doit pas altérer la topographie des lieux (ni remblai ni excavation);
- les travaux doivent être effectués sans avoir recours à de la machinerie.

Nonobstant ce qui précède, lorsque le terrain a un frontage de 10 mètres ou moins au bord du plan d'eau, du cours d'eau ou du milieu humide, l'aire d'ouverture permise est d'un maximum de 2,5 mètres.

Après l'aménagement des ouvrages ci-dessus mentionnés, le sol porté à nu doit être immédiatement stabilisé par l'ensemencement de plantes herbacées.

Lors de tous travaux ou ouvrages dans la rive, la zone affectée doit être ceinturée d'une barrière à sédiment dûment installée. Cette barrière devra demeurer en place tant que la zone affectée n'est pas entièrement stabilisée par de la végétation herbacée.

- d) L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre verte de cinq (5) mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau;

Lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, les ouvrages et les constructions autorisés se limitent à l'une des options suivantes :

- 1) soit le débroussaillage et l'élagage nécessaires à l'aménagement d'un sentier d'une largeur maximale de 1,5 mètre réalisé sans remblai ni déblai. Ce sentier doit être aménagé de façon sinueuse, en fonction de la topographie. L'imperméabilisation continue du sol est interdite (béton, asphalte, tuile, dalle, pierre, etc.). Tout sentier doit être aménagé de sorte à limiter la visibilité de toute construction à partir d'un lac ou d'un cours d'eau.
 - 2) soit le débroussaillage et l'élagage nécessaires à l'aménagement d'un escalier d'une largeur maximale de 1,5 mètre construit sur pieux ou pilotis de manière à conserver la végétation herbacée et les arbustes existants en place. Les paliers doivent avoir une largeur de 1,5 m. Tout escalier doit être aménagé de sorte à limiter la visibilité de toute construction à partir d'un lac ou d'un cours d'eau.
- e) La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;

- f) Les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable;
- g) L'installation de clôtures perpendiculaires à la ligne des hautes eaux ou parallèles à la ligne latérale du terrain;
- h) L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
- i) Toute installation septique conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement et au règlement adopté en vertu de cette loi (RRQ, 1981, c. Q-2, r.8);
- j) Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation à l'aide de technique de génie végétal ou à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;

Le choix de la protection doit aussi se faire en considérant d'abord l'ouvrage le moins artificiel qui permettra de rétablir le caractère naturel de la rive, étant convenu que l'on doit d'abord procéder à la stabilisation par végétation. Si cette première technique est inapplicable, la stabilisation doit se faire par l'application de technique du génie végétal. Si les deux premières techniques sont inapplicables, la stabilisation doit se faire par la construction d'un perré avec végétation. Si les trois premières techniques sont inapplicables, la stabilisation doit se faire par la construction d'un perré. Si les quatre premières techniques sont inapplicables, la stabilisation doit se faire par la pose de gabions. Si aucune des cinq premières techniques ne peut être appliquée, la stabilisation doit se faire par la construction d'un mur de soutènement.

- k) Les puits d'alimentation en eau, sous réserve que la prise d'eau doit être réalisée avec l'application des mesures de mitigation telles que l'installation d'une barrière de géotextile ou de ballots de paille ou paillis de paille vierge, visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs et cours d'eau;
- l) La reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers, à condition d'être réalisés avec des mesures de mitigation (notamment par l'installation d'une barrière de géotextile ou de ballots de paille ou paillis, etc.) visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau;
- m) Les installations souterraines, telles les lignes électriques, téléphoniques et de câblodistribution, à condition d'être réalisés avec des mesures de mitigation (notamment par l'installation d'une barrière de géotextile ou de ballots de paille ou paillis, etc.) visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau;
- n) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès, à condition d'être réalisés avec des mesures de mitigation (notamment par l'installation d'une barrière de géotextile ou de ballots de paille ou paillis, etc.) visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau;
- o) Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, des ouvrages et des travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 11.3.3;
- p) L'évacuation de drains et/ou de gouttières lorsqu'il n'est pas possible de les localiser ailleurs;
- q) Les antennes paraboliques situées dans l'ouverture de 5 mètres, définie aux paragraphes d) et e) lorsqu'il n'est pas possible de les localiser ailleurs;

- r) La coupe d'arbres nécessaire pour l'ensemble des raisons suivantes :

- L'arbre doit être mort, brisé, partiellement déraciné, atteint d'une maladie incurable ou l'arbre penche fortement vers une construction;
- L'arbre doit être dangereux pour la sécurité des personnes, des bâtiments, des quais ou de l'aire de baignade face à l'accès au lac autorisé.

Après la réalisation de tous les constructions, ouvrages ou travaux autorisés aux paragraphes a) à r), la rive doit être remise à l'état naturel et le sol porté à nu doit être stabilisé par des mesures de renaturalisation.

Sur un fond de terre utilisé à des fins agricoles, en plus des éléments mentionnés aux paragraphes a) à s) du 1^{er} alinéa, sont autorisés, sur la rive, les ouvrages et les travaux suivants :

- a) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué;
- b) L'installation de clôtures;
- c) La culture du sol; cependant, une bande minimale de trois mètres de rive doit être conservée. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois (3) mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la rive doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.

11.3.2.1 REVÉGÉTALISATION DE LA RIVE

Les dispositions relatives à la revégétalisation du présent article ne s'appliquent pas dans les situations suivantes :

- a) aux emplacements utilisés à des fins d'exploitation agricole et situés dans la zone agricole décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;
- b) aux interventions autorisées sur les rives et le littoral en vertu de la section A du présent chapitre;
- c) aux ouvrages spécifiquement permis par une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c.Q-2), de la *Loi sur la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c.C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c.R-13) ou toute autre loi;
- d) aux emplacements aménagés aux fins de plage publique, plage d'un établissement commercial ou plage d'un établissement récréatif, aux fins d'accès publics à un plan d'eau, ou aux fins d'utilités publiques lorsque celles-ci nécessitent un dégagement de la végétation;
- e) dans une bande de dégagement d'une profondeur de deux (2) mètres au pourtour des bâtiments et constructions existants sur la rive.



Dans tous les cas autres que ceux prévus à l'alinéa précédent, lorsque la rive ne possède plus son couvert végétal naturel ou que celui-ci est dévégétalisé à un niveau supérieur à ce qui est autorisé par les dispositions du présent article ou, dans les situations où les ouvrages altérant la végétation riveraine ont spécifiquement fait l'objet d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c.Q-2), de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c.C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c.R-13) ou de toute autre loi, des mesures doivent être prises afin de revégétaliser la rive avec une combinaison de végétaux représentant les trois (3) strates (herbes, arbustes et arbres) de type indigène et riverain.

Sur toute la superficie du terrain à revégétaliser, les plantations et semis doivent être réalisés de la façon suivante :

1. les herbes sous forme de plantes et de semis doivent couvrir toute la superficie à revégétaliser;
2. dans les deux (2) premiers mètres de la rive, les arbustes doivent être plantés en quinconce à une distance approximative de 1,2 mètre l'un de l'autre ou d'un arbre et doivent avoir une hauteur minimale de 0,6 mètre;
3. les arbres doivent être plantés en quinconce à une distance approximative de trois (3) mètres l'un de l'autre et doivent avoir une hauteur minimale de 1,5 mètre.

11.3.2.2 NORMES SPÉCIFIQUES À LA STABILISATION DES RIVES

Les travaux de stabilisation des rives doivent répondre aux critères suivants:

- a) assurer efficacement la stabilisation de la rive en tenant compte des caractéristiques du terrain, soit la nature du sol, la végétation existante et l'espace disponible;
- b) respecter les caractéristiques particulières de chaque ouvrage :

Perrés avec végétation : La pente maximale doit être de 1:2 et aménagée à l'extérieur du littoral.

Perrés : La pente maximale doit être de 1:1.5 et aménagée à l'extérieur du littoral.

- c) les murs de soutènement doivent être utilisés uniquement dans les cas où l'espace est restreint, soit par la végétation arborescente ou soit par des bâtiments ou dans les cas où aucune autre solution ne peut être appliquée;
- d) lorsque l'espace est disponible, des plantes pionnières et des plantes typiques des rives doivent être implantées au-dessus de tous les ouvrages mentionnés ci-haut.

11.3.3 LES MESURES RELATIVES AU LITTORAL

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception de :

- a) Les quais, supports à bateaux sans mur ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes, permettant la libre circulation de l'eau;
- b) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux ponceaux et ponts;
- c) Les prises d'eau;
- d) L'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- e) Les travaux de nettoyage et d'entretien sans déblaiement, à réaliser par la Ville ou la MRC, dans les cours d'eau selon les pouvoirs et devoirs qui leur sont conférés par la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q.,C-47.1);
- f) Les travaux de nettoyage sans recours au dragage ou au déblaiement;
- g) L'installation de conduites, telles les lignes électriques, téléphoniques et de câblodistribution;
- h) L'évacuation de drains et/ou de gouttières lorsqu'il n'est pas possible de les localiser ailleurs;
- i) Des travaux ayant pour objet de maintenir en bon état un bâtiment, sans agrandissement ni horizontal ni vertical, le tout pour les bâtiments dérogatoires et protégés par droits acquis, sis sur une propriété adjacente au réservoir Kiamika. Lesdits travaux ne peuvent être exécutés qu'entre les côtes 270,36 mètres et 270,66 mètres.

En milieu agricole, en plus des éléments mentionnés aux paragraphes a) à i) du premier alinéa, est autorisé sur le littoral, l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX MILIEUX HUMIDES

11.11. LA RIVE ET LE LITTORAL DES MILIEUX HUMIDES

Les dispositions des articles 11.11.1 et 11.11.2 s'appliquent, selon le cas, aux milieux humides ouverts ou aux milieux humides fermés.

Aucun travaux dans un milieu humide ne peut être effectué et aucun permis de construction ou certificat d'autorisation ne peuvent être émis pour une construction, un ouvrage, des travaux de déblai, de remblai, de dragage ou d'extraction dans un milieu humide, sans que ne soit fournie avec la demande de permis ou de certificat la copie d'une autorisation ou d'un avis certifié du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques faisant foi que, l'intervention projetée n'est pas assujettie ou peut être autorisée, selon le cas, en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c.9-2).

11.11.1 MILIEU HUMIDE EN LIEN HYDROLOGIQUE

Les dispositions relatives à la protection des milieux riverains du présent règlement s'appliquent à tous les milieux humides en lien hydrologique.

La largeur de la rive d'un milieu humide ouvert est de 10 mètres ou 15 mètres.

Dans le cas où l'intervention n'est pas assujettie à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2), seuls sont autorisés les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables et qu'ils sont autorisés en vertu du présent règlement :

- L'aménagement sur pieux ou sur pilotis d'un pont, d'une passerelle, d'un lieu d'observation de la nature et d'un accès privé à réaliser sans remblai;
- Les quais sur pilotis, sur pieux ou préfabriqués de plates-formes flottantes;
- L'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive conformément à la présente section.

Les travaux doivent être réalisés à sec, en période d'étiage, et avec des mesures de mitigation visant à empêcher l'apport de sédiments dans les lacs, les cours d'eau et les milieux humides.

11.11.2 MILIEU HUMIDE ISOLÉ

Un milieu humide isolé de type étang ou marais doit comprendre une rive d'une largeur de 10 mètres ou 15 mètres. Un milieu humide isolé de type marécage ou tourbière doit comprendre une rive d'une largeur de 3 mètres.

À l'intérieur de la rive mentionnée à l'alinéa précédent, seuls les ouvrages et les travaux autorisés sur la rive et énumérés à l'article 11.3.2 du présent règlement.

Dans le cas où une intervention projetée est assujettie à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2), les travaux visant une construction, un ouvrage, des travaux de déblai, de remblai, de dragage ou d'extraction dans un milieu humide fermé, doivent être autorisés par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques avant que la Ville puisse émettre le permis ou le certificat d'autorisation relatif à ces travaux.

SECTION E- DISPOSITION RELATIVE À LA PROTECTION DE MILIEUX FAUNIQUES D'INTÉRÊT

11.12 INTERVENTION DANS UNE HÉRONNIÈRE



À l'intérieur du site d'une héronnière identifié au plan de zonage, une zone déterminée par un rayon de 500 m entourant celle-ci, aucune construction n'est autorisée.

De plus, aucune construction, aucun ouvrage relatif à l'aménagement de chemins ou de rues, ni aucune activité d'abattage et de récolte d'arbres ne sont autorisés à l'intérieur d'une zone déterminée par un rayon de 200 m entourant le site d'une héronnière, pour la période de nidification du 15 avril au 15 juillet.

11.13 PROTECTION DES FRAYÈRES

Les dispositions des articles 11.13.1 à 11.13.6 du Règlement numéro 182 relatif au zonage s'appliquent à la partie des cours d'eau où une frayère est identifiée sur le plan de zonage apparaissant à l'annexe A.

11.13.4 MARGE DE RECAL ACCRUE

Nonobstant toutes dispositions inconciliables, aucun ouvrage, aucune construction, ni aucune roulotte ne peuvent être implantés à moins de vingt-cinq (25) mètres de la ligne des hautes eaux de la partie d'un cours d'eau où une frayère est identifiée sur le plan de zonage apparaissant à l'annexe A.

12.2 PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS

Pour un emplacement situé à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation, le nombre d'arbres à conserver est prévu à l'article 12.6 du présent règlement.

Le pourcentage d'espace pouvant être déboisé pour un emplacement situé dans une zone qui n'est pas comprise dans un périmètre d'urbanisation (autre que Commercial, Résidentiel ou Public) dans une zone de villégiature (VIL), dans une zone récréative (REC) ou dans la zone « RES-06 » est d'un maximum de 50 %, à l'exception d'un usage agricole.

Le pourcentage d'espace pouvant être déboisé pour un emplacement situé dans une zone « Villégiature » (autour des lacs), dans la zone « RES-06 » (boulevard Fernand-Lafontaine) ou dans une zone « Récréative » est d'un maximum de 50 % incluant les espaces aménagés.

En tout temps, les dispositions relatives aux rives et au littoral doivent être respectées, ainsi que les dispositions du règlement régional en matière d'abattage d'arbres.

À l'extérieur des espaces pouvant être déboisés, nul ne peut procéder à l'abattage d'arbres à moins de respecter l'une des exceptions prévues à l'article 12.7 du présent règlement.

Le second alinéa ne s'applique pas à une propriété utilisée à des fins agricoles.

12.6 NOMBRE D'ARBRES PAR EMPLACEMENT SITUÉ DANS UN PÉRIMÈTRE D'URBANISATION (COMMERCIAL, RÉSIDENTIEL ET PUBLIC)

Sur chacun des emplacements, localisés à l'intérieur d'une zone située dans un périmètre d'urbanisation, sauf la zone RES-06 lorsqu'applicable, un nombre d'arbres minimum ayant un diamètre minimal de 2,5 cm à 30 cm du sol est exigé selon la norme suivante :

- Un arbre pour chaque 150 m² de terrain.

12.7 NORMES RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES

À l'intérieur des espaces naturels à préserver, l'abattage d'arbres peut être autorisé exclusivement pour les raisons suivantes :

- l'arbre doit être mort ou atteint d'une maladie incurable;
- l'arbre doit être dangereux pour la sécurité des personnes;
- l'arbre doit être une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins;
- l'arbre doit causer des dommages à la propriété publique ou privée;
- l'arbre doit être nécessairement abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics.

NOTE :

1. Tout certificat ne dispense pas son détenteur de son obligation d'obtenir tout permis ou certificat exigible en vertu de toute loi ou tout règlement;
2. Les plans et devis devront faire partie intégrante du certificat;
3. Aucun remblai, déblai, dépôt de terre, pierre ou autre ne peut être déposé dans la rive de dix (10) ou quinze (15) mètres.



Formulaire disponible à la réception du Service urbanisme, environnement et développement économique ou sur le site Web de la Ville : riviere-rouge.ca / Réglementation et permis / Demande de permis en ligne / Formulaire de demande

Un certificat d'autorisation est nécessaire pour tous travaux sur la rive ou le littoral.



Dépliant disponible à la réception du Service urbanisme, environnement et développement économique ou sur le site Web de la Ville : riviere-rouge.ca / Réglementation et permis / Réglementation d'urbanisme / dépliants informatifs / Rives, littoral, cours d'eau et milieux humides

Disponible pour consultation sur le site Web de la Ville :

Règlement numéro 2019-346 concernant la protection et la conservation des lacs de Rivière-Rouge et obligeant à laver les embarcations et accessoires.

Politique incitative concernant la protection et la conservation des plans d'eau situés sur le territoire de Rivière-Rouge et la quiétude des riverains.



De nouvelles lois et de nouveaux règlements ont été mis en place par le gouvernement provincial. Ainsi, des dispositions peuvent interférer avec les éléments édictés à ce document.